



## **Procès DUCRAY : le procès d'un homme qui a « compté fleurette »**

Vous le savez, Gérard Ducray, cet homme qui a accumulé le pouvoir toute sa vie, ancien avocat, ancien secrétaire d'Etat au tourisme, ancien député et ancien adjoint à la mairie de Villefranche-sur-Saône en charge de la sécurité, cet homme condamné pour harcèlement sexuel qui a obtenu du Conseil constitutionnel l'abrogation du délit de harcèlement sexuel, cet homme a finalement été condamné pour agressions sexuelles commises à l'encontre d'Aline Rigaud, qui était sa subordonnée, le 17 novembre 2014<sup>1</sup>.

Sophie Péchaud et moi avons assisté à l'audience de la 9ème chambre de la Cour d'appel de Lyon, le 13 octobre. Nous y tenions pour des raisons évidentes, l'enjeu étant un formidable retournement de situation, mais aussi parce qu'Aline Rigaud, principale plaignante contre Ducray, n'avait pas souhaité y assister, lessivée par des années de procédures et d'attaques *ad hominem*. Or il fallait des témoins.

Après l'annonce de la condamnation, je tenais aussi à partager la teneur de ces quelques heures de procès. La salle d'audience étant quasiment vide, personne ou presque n'a pu profiter de la publicité des débats d'un procès essentiel, et aucun des articles publiés dans la presse n'a rendu compte de leur singularité.

En effet, quels débats ! Un président remarquable et une défense surréaliste, qui traduisait un sentiment de toute-puissance et d'impunité que l'on préférerait croire d'un autre âge et qui a fourni des indications très précieuses sur l'appréhension du consentement sexuel dans le discours des agresseurs.

Les lignes qui suivent rendent compte de l'essentiel. Elles ont été expurgées de tout ce qui n'était pas significatif. Mes commentaires et éclairages sont entre crochets.

---

<sup>1</sup>Procédurier jusqu'au bout, il s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, la procédure est toujours pendante.

\*\*\*

En début d'audience, le président prononce les délibérés. Les noms des prévenus appelés à la barre pour qu'ils viennent entendre s'ils sont déclarés coupables ou innocents sont presque tous à consonance étrangère *[Non, rien ne permet de dire que les délinquants sont massivement des étrangers. Oui, il est permis de penser qu'ils sont plus souvent poursuivis que les français pure souche et que les délinquants en col blanc passent plus facilement entre les mailles du filet]*. Mais la première « affaire » appelée à être jugée est celle d'un délinquant qui porte un nom bien hexagonal : Ducray.

Immédiatement, le président Bernard Boulmier fait approcher l'huissier-audiencier et lui demande de vérifier qu'il n'y a pas d'appareils d'enregistrement dans le public. Il dit qu'il a refusé la demande de tournage de France 3. J'ai pour ma part un stylo et un carnet qui feront bien l'affaire.

Il s'adresse ensuite à Ducray de manière extrêmement pédagogique, lentement, posément, avec application, en détails. On devine qu'en réalité ce n'est pas à Ducray, ex-avocat et bien au fait de la procédure, qu'il s'adresse, mais au public présent dans la salle. Un groupe de scolaires – composé essentiellement de jeunes garçons - est d'ailleurs momentanément présent. On comprend également que le caractère procédurier de Ducray et de ses avocats interdit toute approximation avec la procédure.

Il revient sur l'audience du 12 mai 2014, au terme de laquelle la Cour avait rendu un arrêt avant-dire-droit exigeant que Ducray passe un expertise psychiatrique, préalable obligatoire à toute condamnation pour agression sexuelle. Il précise que Ducray s'est bien soumis à l'expertise, que celle-ci a bien été communiquée à toutes les parties, que « l'affaire est désormais en l'état » et qu'il s'agira exclusivement d'examiner l'existence ou non d'une infraction pénale, une décision définitive sur le plan civil ayant déjà été rendue. *[Ducray avait en effet demandé l'annulation du volet pénal de l'arrêt qui l'avait condamné pour harcèlement sexuel, mais s'était expressément désisté de son pourvoi en cassation sur le volet civil. Il ne voulait donc pas que les trois femmes qui avaient obtenu sa condamnation pour harcèlement sexuel aient à le rembourser des dommages et intérêts qu'il avait dû leur verser en réparation du préjudice qu'il leur avait causé. Grand prince ? Tout de même conscient de sa responsabilité, à défaut de sa culpabilité, des dommages engendrés par son « comportement » ? Certainement pas. Il avait ainsi habilement évité d'être assigné devant le Tribunal de Grande Instance pour que soit établie sa responsabilité civile et qu'il soit à nouveau condamné à payer des dommages-intérêts, et qu'à nouveau l'attention des médias soit attirée. Il n'avait cependant manifestement pas prévu que la Cour de cassation puisse le renvoyer devant une nouvelle Cour d'appel et qu'à un nouveau procès, il ne pourrait de toute façon pas échapper.]*

Le président passe ensuite en revue les épisodes précédents de la procédure, qu'il qualifie de « *pas simple* ».

Il commence par dresser le portrait de Ducray, ex-avocat, ayant été en charge de responsabilités nationales et locales, notamment d'adjoint à la sécurité du maire de Villefranche-sur-Saône. Et ponctue : « *Les faits qui vont sont reprochés sont en lien avec cette dernière fonction* ».

Il rappelle l'existence de trois parties civiles dans la procédure initiales dont deux s'étaient contentées de mains-courantes [Pour comprendre : ces « mains-courantes » ont été déposées en « zone gendarmerie ». *Elles portent alors le nom de « procès-verbaux de renseignements judiciaires », qui, contrairement aux mains-courantes déposées dans un commissariat de police, sont systématiquement transmis au procureur de la République, qui peut alors exercer son opportunité des poursuites*].

Il rappelle que ces femmes ont dénoncé des faits curieusement similaires : tentatives de baisers forcés, baisers forcés, et main sur la cuisse. Que de nombreuses femmes ont été entendues, dont certaines n'avaient rien à dire de particulier, mais que certaines avaient tout de même des choses à dire, comme une de ses anciennes clientes, qui lui reproche de s'être rendu à son domicile, l'avoir embrassée de force et de lui avoir touché les seins par surprise.

Il revient sur les condamnations du Tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône et de la Cour d'appel de Lyon, sur la Question Prioritaire de Constitutionnalité (« *On se rappelle évidemment tous la décision du Conseil Constitutionnel* »), de l'arrêt de la Cour de cassation, qui a non pas « cassé » l'arrêt de la 4ème chambre de la Cour d'appel de Lyon, mais l'a « annulé » [Ducray ne peut donc pas soulever une irrégularité de procédure en arguant du principe de « *non bis in idem* », c'est-à-dire l'interdiction de poursuivre et juger deux fois pour les mêmes faits, la poursuite initiale et la condamnation en appel étant réputées n'avoir pas existé]. Il redit que les victimes ont déjà été indemnisées, mais qu'il souhaite tout de même les entendre sur le volet pénal ou plutôt leurs avocats [*seules Aline Rigaud et l'association Femmes Solidaires du Rhône, qui s'était constituée partie civile, étaient représentées à l'audience. Me Pierre Mury, avocat d'Aline Rigaud, avait également transmis des conclusions à la Cour et à l'avocate générale*].

Il redit que l'expertise médicale a été rendue obligatoire par la décision du ministère public de le poursuivre pour « *atteintes sexuelles* », « *autrement dit agressions sexuelles* ».

Et commente : « *La qualification de ces agissements en agressions sexuelles, c'est la conséquence logique de la décision du Conseil constitutionnel* » [Il suggère ainsi que Ducray n'a pas droit à un « *traitement de faveur* », en raison notamment de sa personnalité, de

*son parcours politique, mais qu'il s'agit d'un simple retour de boomerang juridiquement prévisible après l'aboutissement de sa QPC].*

Il lit ensuite l'expertise *[Elle n'a évidemment aucun intérêt, comme de nombreuses expertises de mis en cause pour des violences sexuelles. On n'avait pas besoin de déranger un médecin pour savoir que Ducray n'est pas un malade mental et qu'il est accessible à une sanction pénale].*

Ducray est ensuite assez longuement interrogé.

L'entreprise est ardue pour le président, qui à de très nombreuses reprises demande à Ducray de ne pas le couper quand il pose les questions, dit : « *Chuuuuuut, c'est MOI qui parle* », le recadre quand il digresse trop et tente de « noyer le poisson ».

Extraits :

Le président dit qu'il lui est reproché d'avoir posé ses mains sur les cuisses des plaignantes sans qu'elles n'y aient consenti.

Ducray l'interrompt : « *Le genou, pas les cuisses* ».

Le président lui demande : « *Pourquoi vous avez fait ça, monsieur ?* » ;

Après une hésitation, Ducray répond : « *Par sympathie...ou par paternalisme* ».

Il tourne autour du pot, tente d'éviter de répondre aux questions *[il oscille entre l'anguille et le guignol, ce qui le rend hautement insupportable].*

Le président : « *Un main sur le genou, c'est un geste à caractère sexuel ?* ».

Ducray ne répond pas. *[Stratégiquement, il aurait intérêt à répondre par la négative. Mais il ne le fait pas. Comme si dire que ce geste, qu'il ne conteste pas, n'était pas sexuel, revenait pour lui à tomber d'un piédestal de virilité. Plutôt coupable que dévirilisé ?!].*

Le président : « *Et une main sur la cuisse ?* ».

Ducray : « *Ça dépend. Oui, si on remonte sur la cuisse* ».

Il raconte ensuite spontanément que la seconde fois, c'est Aline Rigaud qui a coincé sa main à lui sur sa cuisse à elle, ce qui suscite l'ire du président : « *A vous entendre Monsieur Ducray, c'est vous qui avez été agressé sexuellement !* ».

Le président lui demande quel aurait été l'intérêt pour Mme Rigaud de l'accuser faussement. Ducray ne répond pas directement, encore une fois, s'emberlificote, pour finalement sous-entendre que c'est parce qu'elle n'aurait pas eu un poste à la police municipale.

Le président lui demande s'il était attiré par elle.

Réponse, après un temps : « *Pas particulièrement* ».

Le président répète et note « *pas particulièrement* », semblant ainsi souligner la singularité de cette réponse.

A la question posée par M. Boulmier, « *Vous a-t-elle bien dit « Monsieur je ne couche pas » ?* », Ducray répond cette fois distinctement et sans hésitation : « *Oui, elle l'a bien dit* ». *[Je crois déceler une pointe de fierté dans cette affirmation. Encore une fois, Ducray ne trouve-t-il pas son compte dans le fait de laisser entendre que l'homme déjà âgé qu'il était pouvait se permettre d'entreprendre une femme plus jeune que ses propres enfants ? Je le sens tiraillé entre son intérêt judiciaire et son intérêt de vieux mâle dominant].*

Le président : « *Porter plainte contre un homme comme vous, c'est se mettre dans les ennuis, Monsieur Ducray, pourquoi aurait-elle donc fait ça ? Sachant qu'elle allait subir des auditions, des contre-auditions, une confrontation... On sait bien, nous, à la Cour, ce que ça signifie concrètement pour les victimes, et ça fait 36 ans que je le répète !* ». *[Rien que pour cette phrase, aussi juste qu'elle est rare dans la bouche d'un magistrat, notre virée lyonnaise aura valu le coup].*

Pas de réaction de Ducray.

Le président poursuit : « *Vous aviez quel âge Monsieur Ducray ?* »

D : « *71 ans* ».

Le président : « *Et elle ?* »

D : « *la quarantaine* ».

Le président : « *Et vous ne trouvez pas qu'il y a quelque chose qui ne va pas, Monsieur Ducray ?* ».

Pas de réponse.

Le président : « *Vous trouvez que ça fait partie de votre rôle d'élu de mettre la main sur le genou des agentes, à supposer que ce ne soit pas la cuisse ?* ».

Pas de réponse.

Le président : « *Et à propos de Mme C., vous pensiez aussi avoir une ouverture, comme on dit dans les vieux films ?* »

D : « Sa dénégation n'était pas nette ». *[Ducray a donc bien identifié qu'elle ne consentait pas. Si sa « dénégation n'était pas nette », l'acquiescement, voire le désir réciproque de Mme C. l'était encore moins. Quelle incroyable conscience de son propre pouvoir faut-il avoir pour penser pouvoir s'acquitter en exposant justement sa culpabilité ! Quelle confiance absolue dans un système patriarcal protecteur!]*.

Le président : « Quel âge avait Mme C. ? »

D, sans hésitation : « 35 ans. »

Le président : « Ah ». Et : « Elle aussi, elle a fait une main-courante. »

Ducray, indigné : « Oui, personnellement, j'aimerais bien savoir pourquoi ! ».

Le président : « Est-ce que votre comportement correspond à une atteinte sexuelle ? »

D : « Non »

Le président souligne que les manifestations physiques sont identiques pour les trois femmes.

Le président : « la mairie est-elle au courant de vos « pratiques », le maire est-il au courant ? »

D : « C'est moi qui lui en ai parlé ».

Et ajoute : « J'ai refusé de plaider coupable, ce que me proposait le procureur ».

Le président insiste : « la police municipale était-elle au courant ? »

D : « Mme D en avait parlé... Mais mon comportement n'interférait en rien dans mon travail ». *[Formidable : « Je peux agresser autant que je veux, et tant que je continue à bien faire mon travail, mon employeur n'a rien à redire »]*.

Le président revient à la charge : « la main sur la cuisse, c'est sexuel ? »

D., après une hésitation : « C'est une avance ». *[A ce train-là, un viol ce sont des « préliminaires »]*.

Le président : « Pourquoi vous êtes-vous désisté de votre pourvoi sur le volet civil ? »

Ducray : « Pour éviter un nouveau procès, civil cette fois » [*Notre hypothèse était donc la bonne*].

Le président : « Vous avez payé ? »

Ducray : « Oui ».

Le président : « Et que pensez-vous de l'intervention de Mme Rigaud aujourd'hui, qui a déjà été indemnisée et qui pourtant souhaite être représentée dans cette procédure ? » [*Le président sous-entend que son intérêt n'est donc pas l'argent*].

Pas de réponse.

Le président : « Vous étiez marié ? »

Ducray : « Oui »

Le président : « On ne juge pas de la morale, mais c'est pour comprendre le contexte ». « Et sur la contrainte... » [*Après avoir instruit sur l'élément matériel de l'infraction, le président passe donc à l'élément moral. Fil conducteur visible et cohérent*]. « Vous ne pensez pas que le fait de convoquer une agente dans le bureau de son supérieur hiérarchique... qui a de l'ascendant... ça crée de la contrainte ? Et de la surprise ? On est convoqué pour une chose en rapport avec le travail, et on finit avec une main sur la cuisse ? ».

Pas de réponse.

Le président : « Vous avez démissionné ? »

Ducray : « Oui. Mon poste était en contact fréquent avec le procureur de la République ».

Ducray rajoute : « Autour de mon bureau, c'était une ruche, il y avait des agents partout, on n'était pas isolé, tout le monde pouvait entrer ».

Le président : « Oui mais Monsieur Ducray, vous n'êtes pas n'importe qui, vous êtes un adjoint au maire, quand votre porte est fermée, on toque avant d'entrer, n'est-ce pas ? Et on ne vous reproche pas une agression qui dure dans le temps, mais quelque chose qui dure quelques secondes ».

La parole est donnée aux avocat.es des parties civiles.

Viennent ensuite les réquisitions de l'avocate générale.

Elle se pose deux questions :

*« Les atteintes physiques étaient-elles de nature sexuelle ?  
Les gestes ont-ils été commis par contrainte ou surprise ? »*

*« Je réponds deux fois oui ».*

Sur la contrainte, elle analyse qu'il a « joué » de son emprise de chef de service et d'ancien avocat. Elle dit que les victimes ont toujours été parfaitement constantes, *« tandis qu'un menteur se prend toujours les pieds dans le tapis à un moment ou à un autre ».*

Elle estime que Ducray est de mauvaise foi et qu'il n'a rien compris aux relations de travail ni aux relations entre les hommes et les femmes.

Elle recadre : *« Il appelle ça « avances », moi j'appelle ça « atteintes sexuelles » ».*

Elle requiert six mois d'emprisonnement avec sursis et 5000€ d'amende *[Rien sur la déchéance des droits civiques. Bien que Ducray n'ait plus de responsabilités politiques, cela aurait été symboliquement justifié].*

C'est au tour de l'avocat de Ducray de plaider, Me Soulier, 81 ans, habitué des lieux. [Honnêtement, je n'avais jamais entendu une plaidoirie de la défense aussi navrante].

Extraits :

A l'adresse des trois hommes composant la Cour : *« Tout geste peut se retourner contre vous, si c'est une femme qui a 40 ans de moins que vous ! ».* *« Pour ma part, elle aurait 41 ans ! »*, rajoute-t-il en riant. *[Recherche-t-il une connivence masculine avec les magistrats ? Il ne semble en tout cas pas la trouver].*

Il soliloque ensuite sur le fait qu'il a vu grandir les gardes du palais de justice, qu'il est là depuis toujours, qu'il n'a d'ailleurs plus besoin de passer sous les portiques de sécurité. *[Me Soulier nous dit donc : je suis chez moi, je suis légitime, je vais vous apprendre la vie].*

Il continue sur des considérations politiques hors-sujet par rapport à la défense de son client. A propos du nouveau délit de harcèlement sexuel, il lance avec mépris : *« Comme si le gouvernement n'avait rien de mieux à faire, il s'est précipité pour refaire une loi ! ».*

Comme si on n'avait pas déjà compris qu'il n'était pas n'importe qui et que son client non



plus n'était pas n'importe qui : « *La situation est particulière, car Gérard Ducray est un homme qui compte à Villefranche-sur-Saône* ». Il déroule le curriculum vitae politique de son client [*Outre que c'est ridicule, comment ne pas considérer qu'il est stratégiquement risqué de défier la probité des juges et qu'il aurait mieux valu jouer « profil bas » ? Dans ce procès, l'avocat et le client sont vraiment en miroir l'un de l'autre*].

Il continue sur cette voie en se mettant en scène : « *Moi-même j'ai fait de la politique... En 1979 [date approximative, je ne suis pas sûre d'avoir bien entendu] je me suis présenté à une élection et savez-vous qui m'a battu ?! Ducray !* » [*Soulier ne se foule pas trop : il a déjà fait la même dans sa plaidoirie devant le Conseil constitutionnel*].

En guise de plaidoirie :

« *Est-il un chasseur ? Non.  
Représente-t-il un danger ? Non  
Est-il là pour « prendre » ? Non plus* ».

« *C'est un homme normal, qui a une expertise normale* ».

« *Il a juste la main compulsive* » [*On croit rêver ! On aimerait bien en avoir plus, des défenses comme celle-ci !*].

« *Et Mme Rigaud, elle, avec son livre, elle bat monnaie sur quoi ? SUR UNE MAIN !* »

« *Et que sait-on du passé de Mme Rigaud ? RIEN !* » [*Et alors?*].

« *On ne peut pas dire que Mme Rigaud était une femme sans défense. Et de citer le livre où Aline parle de son amant [supposé la défendre ?!], de son amour du personnage de Lisbeth dans la Trilogie Millenium [Grâce à Aline Rigaud on parle de Lisbeth Salander dans un Tribunal correctionnel, respect !]*.

Soulier cite aussi un passage où Aline Rigaud évoque ses aventures avec des hommes. [*Il distille ainsi le refrain de la femme facile dont la parole n'aurait donc aucune valeur. Il oublie de préciser que ces relations-là, Aline les a voulues*].

Assène : « *Il ne fait pas un beau temps pour les vieux. Il ne fait pas un beau temps pour la défense* ».

Il cite un passage du livre dans lequel Aline Rigaud parle de son père et de leur difficile relation et conclut : « *Mme Rigaud règle ses comptes avec son père à travers Ducray !* ». [*Freud est toujours aussi pratique pour les phalocrates*].

Il y a aussi ce moment incroyable du procès où Soulier cite un à un tous les noms des conseillers constitutionnels qui siégeaient lors de l'audience d'examen de la QPC sur le délit de harcèlement sexuel, et en oublie un... pendant un temps interminable il essaie de s'en souvenir, butte, s'énerve... pour finalement admettre de passer à autre chose.

Le président le laisse faire patiemment.

Soulier dénonce « *la pression des associations sur Mme Taubira pour faire voter une loi* ».

Il cite la définition du mot « agression » selon... « *wikipédia et le Petit Robert* » ! *[Le Code quoi ? Pénal ?]* Pour conclure que cela ne correspond pas à ce que son client a fait.

A ce moment-là on voit tout de même le président pianoter des doigts.

Soulier brandit le livre d'Aline Rigaud et montre sa couverture au président : « *Cette femme est une menteuse. Elle dit être toujours en pantalon alors que la photo de la couverture montre une femme en jupe ! Elle a signé le bon à tirer de ce livre !* » *[On atteint là le sommet de la bouffonnerie. La photo de la couverture n'est pas une photo d'Aline Rigaud, mais une illustration choisie arbitrairement par l'éditeur].*

« *Cette femme qui est capable d'emmener des manifestants devant le Conseil constitutionnel, vous imaginez-vous ? Et de porter plainte contre lui ? [Pour rappel historique : Le cortège vers le commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement et la plainte contre le Conseil constitutionnel sont des initiatives de l'AVFT. Aline n'était pas à Paris ce jour-là].*

« *Cette femme qui est un homme [ ??? ]...elle a été contrainte ? Brutalisée ?* » *[Petit tour de passe-passe à peine visible : la contrainte c'est « être brutalisée »].*

« *Elle dit elle-même dans son livre qu'il ne l'a pas menacée d'un couteau !* » *[En déduire : toutes les femmes qui ne sont pas menacées de couteaux sont consentantes].*

« *Mon client a compté fleurette, il préfère les femmes aux hommes, que voulez-vous bonsoir de bonsoir !* »

« *Pour finir... tout ça est monté pour détruire un homme* ».

« *Il est possible que mon client ait commis des gestes qui tombent sous le coup de la nouvelle loi. Mais pour lui il n'y a plus de loi* ».

Ducray, qui a la parole en dernier, est rappelé à la barre.

Le président lui demande s'il souhaite ajouter quelque chose.

Ducray : « *J'ai toujours fait preuve de droiture* ».

Janvier 2015,

Marilyn Baldeck  
Déléguée générale